



L' ASSEMBLEE GENERALE

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose pas la tenue régulière d'assemblées générales. Elle ne fait référence à cette réunion des membres que pour décider de la dévolution des biens suite à la dissolution (lorsque celle-ci n'a pas été définie par les statuts).

Cependant, la tenue d'une Assemblée Générale régulière est souvent prévue par d'autres textes législatifs (associations qui souhaitent être reconnues d'utilité publique, associations tenues d'établir des comptes annuels et de désigner un commissaire aux comptes...), et **demandée par l'administration lorsque l'association souhaite obtenir un agrément ou une subvention.**

De plus, ces assemblées sont **le gage d'un fonctionnement démocratique** et d'une gestion transparente. En l'absence de précisions légales, ce sont les statuts qui fixent les règles relatives à leur organisation.

Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE)?

En principe, l'AGO est celle qui se réunit chaque année pour faire le bilan de l'année écoulée et déterminer le projet de l'association pour l'année à venir.

L'AGE intervient en cas de décision grave ou d'urgence (modification des statuts, dissolution de l'association, problème avec un dirigeant...). Cette dernière a donc fréquemment des conditions de convocation et de déroulement (quorum, majorité...) plus strictes.

1) La convocation :

Qui se charge de la convocation ? Il faut se référer aux statuts. En général, l'initiative peut émaner de plusieurs personnes ou organes différents (président, conseil d'administration, un quart ou un tiers des membres...) et c'est ensuite souvent à un membre du bureau que revient la tâche d'en envoyer les convocations.

Qui doit-on convoquer ? Tous les membres de l'association doivent être invités à participer. En principe, dans un souci de transparence et de communication, il arrive que des personnes extérieures soient invitées : élus locaux, financeurs, adhérents potentiels... Ces personnes peuvent intervenir mais ne disposent pas du droit de vote.

Quand ? Délai prévu par les statuts ou à défaut respecter un délai raisonnable (15 jours à 3 semaines avant la date prévue de l'AG).

Comment ? La convocation ne consiste pas forcément en l'envoi d'un courrier, les statuts peuvent prévoir d'autres modalités (affichage, téléphone, mail...). En l'absence de précisions, l'essentiel est que le mode de communication choisi permette à tous les membres d'avoir l'information en temps utile. Il est opportun de joindre à cet envoi tous les documents utiles aux membres de l'association (rapport d'activité, compte de résultat et bilan, compte rendu de la dernière assemblée générale...)

La convocation devra indiquer **l'ordre du jour.**

2) Les grandes étapes de l'Assemblée Générale

- Accueil des participants : feuille émargement, dresser la liste des votants, vérifier la validité des procurations, s'assurer que tout le monde est à jour de sa cotisation, que le quorum est atteint...

- Délibérations et vote : vote après avoir abordé les sujets prévus à l'ordre du jour. Pour l'AGO, il s'agira au minimum de procéder à l'approbation du compte-rendu de la dernière AG, au vote des rapports d'activité et financier de l'année écoulée, des orientations et du budget prévisionnel pour la saison à venir ainsi qu'au renouvellement des membres du conseil d'administration.

3) Modalités du vote :

Qui a le droit de vote ? Un membre=une voix, cependant il est possible de distinguer certaines catégories de membres. Par exemple les statuts peuvent prévoir qu'il faut avoir au moins 6 mois d'ancienneté pour pouvoir voter et/ou que les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Et les personnes qui ne peuvent pas être présentes ? Vote par procuration admis, vote par correspondance pas possible sauf s'il est prévu par les statuts.

Les mineurs peuvent-ils voter ? Si des mineurs sont adhérents, ils ont en principe le droit de vote à condition qu'ils aient la maturité nécessaire. Dans le cas contraire, ils sont représentés par leur parents lors de l'AG. Les statuts prévoient en général que les mineurs peuvent voter personnellement à partir de 16 ans.

Que faire si le quorum n'est pas atteint ? Les statuts prévoient parfois un seuil minimal de présents au-dessous duquel l'assemblée ne pourra pas prendre valablement de décisions. Si la situation se présente, il faut suivre la procédure décrite par les statuts (convocation d'une nouvelle assemblée sans condition de quorum dans les 15 jours...)

Main levée ou scrutin secret ? Tout dépend de ce que prévoit les statuts.

Quelle majorité adopter ? Les statuts peuvent prévoir des majorités différentes en fonction des décisions à prendre ou de l'assemblée convoquée. En principe 3 types de majorité peuvent avoir été prévues : la majorité simple (proposition adoptée est celle qui a le plus de voix), majorité absolue (la moitié des votants plus un), majorité qualifiée (deux tiers ou trois quarts ou l'unanimité des votants)

Quelles sont les conséquences d'une non approbation de la gestion sur l'année écoulée ? L'approbation ou non du rapport moral et/ou financier n'a qu'une valeur morale, et n'a pas d'incidence juridique directe. Mais il est possible de remettre en question le mandat du ou des dirigeants (suppression ou non réélection), de demander en justice l'engagement de la responsabilité personnelle du ou des dirigeants qui auraient commis une faute de gestion préjudiciable à l'association.

Et après...

Le compte rendu : Pas obligatoire mais conseillé. Trace écrite de l'histoire de l'association.

Les recours en cas d'irrégularité : si l'assemblée ne s'est pas déroulée de manière régulière (non respect des conditions de vote...), il est possible de demander son annulation en justice.